

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes
Tribunal de Police d'Evry
Jugement prononcé le : 30/09/2022
N° minute : 581/2022
N° parquet : 21350000214

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Evry le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de :

- Madame RITVO Catherine, magistrat à titre temporaire et présidente du tribunal de police,
- Madame ARCAIX Laetitia, substitut du Procureur de la République,
- Madame GLOMBIOWSKI Cindy, greffier des services judiciaires

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

ASSOCIATION RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",
dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04 ,

non comparante et représentée avec mandat par Maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de Paris

ET

PREVENUE :

Raison sociale de la société : SAS CIS BIO INTERNATIONAL
N° SIREN/SIRET : 312 261 894
Adresse : RD 306 SACLAY NP 32 91190 GIF SUR YVETTE
Représentée par : **Monsieur DE TARADE Loïc,**

comparant et assisté de Maître GARANCHER Thomas avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE faits commis du 21 décembre 2017 à 12h00 au 29 mars 2018 à 12h00 à SACLAY

en présence de l'Autorité de sûreté nucléaire, représentée par Monsieur GREINER Olivier

Appel principal visé par
le 06/10/22 par
dictionnaire au greffe
M. JF RAUSSARD
substitut M. BUSSON
conseil de l'association
RESEAU "SORTIR DU
NUCLEAIRE" porté
sur le despotisme civil

de 18/10/22 :
JCC domer
JCC appel
JCC M. BUSSON
JCC M. GARANCHER

PROCEDURE

Une convocation à l'audience du 18 mars 2022 a été notifiée à la SAS CIS BIO INTERNATIONAL, représentée par DE TARADE Loïc, le 2 novembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été régulièrement appelée à l'audience du 18 mars 2022 et renvoyée contradictoire à l'audience du 30 septembre 2022.

DE TARADE Loïc, représentant légal de la SAS CIS BIO INTERNATIONAL a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à SACLAY du 21 décembre 2017 au 29 mars 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploité l'installation nucléaire de base numéro 29 sur le site de Saclay, sans respecter les prescriptions de l'autorité nucléaire en l'espèce :

- en omettant de mettre en œuvre les contrôles et essais périodiques des équipements concourant à la sûreté dans les échéances établies par les règles de générales d'exploitation,
- en omettant de mettre en place la traçabilité permettant de vérifier la réalisation des contrôles et essais périodiques,
- en omettant de procéder à l'examen de l'état d'avancement des contrôles et essais périodiques,
- en omettant de procéder à la déclaration d'un événement significatif., faits prévus par ART.56 1°, ART.3 §III, ART.18 §IV,ART.24, ART.24-1,ART.25,ART.35 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007.ART.L.593-10,ART.L.593-12,ART.L.593-13,ART.L.593-19, ART.L.593-20, ART.L.593-35 C.ENVIR. et réprimés par ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de DE TARADE Loïc, représentant légal de le SAS CIS BIO INTERNATIONAL et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur GREINER Olivier, représentant l'Autorité de sûreté nucléaire, a été entendu en ses déclarations.

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience par l'intermédiaire de Maître BUSSON Benoist qui a été entendu en sa plaidoirie et ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GARANCHER Thomas, conseil de la SAS CIS BIO INTERNATIONAL, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à la SAS CIS BIO INTERNATIONAL sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu, compte tenu des éléments apportés en cours de procédure par la SAS CIS BIO INTERNATIONAL et par l'Autorité de sûreté nucléaire, de dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal, le reclassement du coupable étant acquis, le dommage causé réparé et le trouble résultant de l'infraction ayant cessé.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" se constitue partie civile ;

Attendu que l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" sollicite les sommes suivantes :

- cinq mille euros (5000 euros) à titre de dommages et intérêts
- mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénal ;

Attendu qu'il convient de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" au motif que son objet social de ne comprend pas la production des substances radio-pharmaceutiques et le tribunal refuse une interprétation extensive de l'objet social de l'association ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS CIS BIO INTERNATIONAL, représentée par DE TARADE Loïc et l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE",

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE la SAS CIS BIO INTERNATIONAL, représentée par DE TARADE Loïc, coupable des faits de EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE SANS RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE commis du 21 décembre 2017 à 12h00 au 29 mars 2018 à 12h00 à SACLAY ;

DISPENSE DE PEINE la SAS CIS BIO INTERNATIONAL ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **31 EUROS** dont est redevable la SAS CIS BIO INTERNATIONAL ;

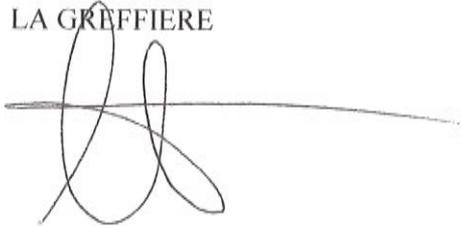
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE IRRECEVABLE la constitution de partie civile de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier